

## **Commission des Finances**

### **Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 15 avril 2024 et de la réunion du 18 juin 2024
2. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
  - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8388 Projet de loi portant modification :
  - 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
  - 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
  - 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. 8186 Projet de loi portant modification
  - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
  - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
  - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  - de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
    - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
    - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
    - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
    - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
  - Désignation d'un nouveau rapporteur
  - Présentation du projet de loi

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz remplaçant M. Claude Haagen, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Paul Galles remplaçant M. Marc Spautz, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances  
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)  
M. Romain Felten, de l'AED (pour le point 2)  
M. Luc Feller, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances  
Mme Martine Heiderscheid, M. Eurico Cunha Da Silva, de l'Administration des contributions directes (ACD)  
M. Henri Wagener, du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 15 avril 2024 et de la réunion du 18 juin 2024**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**

Le rapporteur présente en détail l'avis complémentaire du Conseil d'État et le contenu de son rapport.

Suite à une intervention de M. Sven Clement, il est décidé de rajouter une phrase dans la partie ayant trait à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et sa réticence devant l'intégration de la section d'Esch-sur-Alzette du service anti-fraude dans le service à Luxembourg (y compris les fonctionnaires y affectés).

Le rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission des Finances optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

**3. 8388 Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**  
**2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;**

### **3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre des Finances Gilles Roth (CSV) (ci-après « Ministre ») prend la parole pour présenter le projet de loi, qui propose des adaptations au niveau de trois lois fiscales, à savoir la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (ci-après « loi AO »), la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (ci-après « loi I.F. ») et la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. »).

Un premier volet de modifications vise à conformer la loi I.F. à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2023, où la Cour a considéré certaines modalités applicables à l'impôt minimum sur la fortune comme étant contraires au principe d'égalité devant la loi. Dans ce sens, le projet de loi supprime la différence de traitement opérée entre les sociétés de participations financières (ci-après « SOPARFI ») et les autres sociétés soumises à l'I.F. lorsque leur bilan dépasse le seuil de 350 000 euros d'actifs financiers. Le ministère des Finances propose néanmoins également de simplifier la structure de l'impôt minimum sur la fortune et de baser son calcul à l'avenir sur le montant total inscrit dans le bilan du contribuable en question et non plus uniquement sur la proportion d'actifs financiers. Le montant de l'impôt minimum sur la fortune s'élèvera donc à :

- 535 euros au minimum, lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros,
- 1 605 euros au minimum, lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros,
- 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 millions d'euros.

Cette réforme de l'impôt minimum sur la fortune ne remet pas en question le principe d'une imposition minimale des SOPARFI. Elle induit toutefois que certains types de sociétés se verront à l'avenir appliquer une imposition minimale plus favorable.

Le déchet fiscal de cette mesure est estimé à 38 millions d'euros.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour consentir à la nécessité de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Cela dit, elle constate toutefois que le ministère des Finances a profité de l'occasion pour procéder à un changement radical des montants forfaitaires de l'impôt minimum sur la fortune, dans le sens où le montant minimal de 4 815 euros (pour les entités ayant une proportion élevée d'actifs financiers dans leur bilan) deviendrait désormais un montant maximal s'appliquant à toutes les entreprises. Elle demande ensuite si le Ministre dispose d'une ventilation de l'impact de cette réforme sur le type d'entreprises soumises à l'impôt sur la fortune. Enfin, elle demande pourquoi le ministre n'a pas veillé à réaliser une réforme qui générerait un déchet fiscal plus faible.

Suite aux questions de Madame Tanson, le Ministre explique que cette réforme est le résultat de la prise en compte de trois considérations politiques et juridiques : 1) la mise en conformité avec un arrêt de la Cour constitutionnelle, 2) la mise en place d'un système efficace pour l'impôt minimal sur la fortune et 3) le maintien d'une imposition minimale de 4 815 euros pour les SOPARFI lorsque leur bilan dépasse 2 millions d'euros.

Le Directeur de la Fiscalité prend la parole pour ajouter que le régime en place fait une distinction entre les SOPARFI (soit des entreprises dont le bilan était constitué de plus de 90% d'actifs financiers) et les autres entreprises soumises à l'impôt sur la fortune. Les SOPARFI sont quasiment toutes soumises à une imposition minimale de 4 815 euros, car il est très rare qu'elles disposent d'un bilan inférieur à 350 000 euros. Toutes les autres entreprises sont néanmoins soumises à l'impôt sur la fortune de manière échelonnée en fonction de la somme

totale de leur bilan (allant de 535 euros lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros, jusqu'à 32.100 euros lorsque le total du bilan est supérieur à 30 millions d'euros). La réforme vise à supprimer la différence qui existe entre les SOPARFI et les autres entreprises soumises à l'impôt sur la fortune et de leur appliquer des montants forfaitaires égaux indépendamment de la proportion des actifs financiers se trouvant dans leur bilan. L'orateur précise qu'il a été tout de même veillé à ne pas appliquer un régime trop favorable ; d'où le choix d'appliquer déjà un montant de 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan des entreprises est supérieur à 2 millions d'euros.

Madame Tanson réitère son constat que le montant minimal de 4 815 euros est devenu un montant maximal à payer et que cette modification n'est pas en lien avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Dans la mesure où le Ministre indique que ce régime favorise des petites entreprises mais que le déchet fiscal est estimé à 38 millions d'euros, l'oratrice demande à avoir un aperçu du nombre et du type d'entreprises impacté par cette réforme. Cela dit, elle fait part de son désaccord pour cette mesure qui vise à réduire de manière générale l'imposition des entreprises.

Le Ministre demande si, dans la mesure où toutes les entreprises devront bénéficier d'un même traitement, Madame Tanson préconiserait la hausse d'impôts pour toutes les entreprises.

Madame Tanson répond qu'à la base cette modification de la loi I.F. devrait poursuivre le but de se conformer à un arrêt de la Cour constitutionnelle mais qu'en fin de compte elle se dévoile comme étant une réforme visant à réduire l'impôt minimal de la fortune pour toutes les entreprises. Elle rappelle que les entreprises, dont le total du bilan est supérieur à 30 millions d'euros, payent sous l'actuel régime un impôt minimal total 32 100 euros.

Le Ministre réitère que la réforme vise à supprimer le traitement inégalitaire entre les SOPARFI et les autres entreprises soumises à l'impôt minimal sur la fortune. De là, le gouvernement avait soit l'option d'appliquer un montant forfaitaire fixe à toutes les entreprises, ou bien d'appliquer un seuil progressif dont le maximal serait de 4 815 euros. Au vu de ce qui précède, le Ministre pose la question de savoir pourquoi l'ancien gouvernement n'avait pas pris l'initiative de réformer l'impôt minimal sur la fortune de la manière telle que préconisée par Madame Tanson.

Madame Tanson affirme que l'arrêt de la Cour constitutionnelle a été publié après les dernières élections législatives et que cette question ne s'est pas posée par après.

À une question de Madame la Députée Paulette Lenert (LSAP) relative à une ventilation du déchet fiscal, le Ministre indique transmettre ce calcul à la commission ultérieurement. (Note de l'administrateur : les chiffres détaillés ont été présentés aux membres de la Commission des Finances à l'issue de la réunion jointe du 2 juillet 2024.)

Monsieur le Député Patrick Goldschmit (DP) prend la parole pour clarifier les modalités relatives au système en vigueur pour le calcul de l'impôt sur la fortune. L'impôt sur la fortune se calcule par rapport à la fortune imposable d'une entreprise, à laquelle s'applique un taux de 5 pour mille. Vu que les SOPARFI bénéficient d'un grand nombre d'exemptions, le système de l'impôt sur la fortune ne leur est souvent pas applicable, raison pour laquelle il a été décidé d'introduire un impôt minimal sur la fortune de 4 815 euros applicable aux seules SOPARFI.

En parallèle de cette introduction d'un impôt minimal sur la fortune pour les SOPARFI, il a néanmoins également été décidé d'introduire un impôt minimal sur la fortune pour les autres entreprises, qui s'échelonne aujourd'hui entre 535 euros et 32 100 euros et est calculé en fonction du total du bilan. Ceci dit, l'orateur tient à mettre en exergue que les modalités de calcul de cet impôt minimal peuvent mettre certaines entreprises en difficulté financière. Cela

est en particulier le cas pour celles qui réalisent des pertes mais qui affichent un bilan élevé en raison de l'existence d'un certain nombre d'immobilisations dans leur actif.

Le Ministre ajoute que la présente réforme vise justement à éviter que des entreprises qui payent, par exemple, un montant de 32 100 euros se voient traiter de manière injuste par rapport aux SOPARFI qui – au motif qu'elles ont un bilan avec 90% d'actifs financiers – n'ont qu'à payer 4 815 euros. Cette initiative permet donc d'éviter des éventuels nouveaux recours.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) intervient pour constater que si l'on appliquait 0,5 pour mille à un montant total de bilan de 350 000 euros, le montant de l'impôt sur la fortune s'élèverait à 1 750 euros. De ce fait, il se demande pourquoi le montant de l'impôt minimal sur la fortune pour une entreprise dont le bilan est compris entre 350 000 euros et 2 millions d'euros s'élève uniquement à 1 605 euros.

Le Directeur de la Fiscalité précise que le système de l'impôt sur la fortune s'applique sur la fortune globale et non pas sur la totalité du bilan. Les deux systèmes ne sont donc pas comparables. Par ailleurs, le contribuable paye uniquement le montant de l'impôt minimum sur la fortune si ce montant est supérieur au montant calculé au titre de l'impôt sur la fortune.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) intervient pour demander combien de pays de l'OCDE appliquent aujourd'hui encore un impôt sur la fortune aux entreprises. À sa connaissance, on ferait plutôt face à une tendance de supprimer cette imposition plutôt que de l'introduire.

Le Directeur de la Fiscalité confirme la tendance évoquée par Monsieur Mosar et indique que très peu de pays prélèvent encore aujourd'hui un impôt sur la fortune. (Note de l'administrateur : il a été répondu de manière plus détaillée aux membres de la Commission des Finances à l'issue de la réunion jointe du 2 juillet 2024.)

Le Ministre intervient pour affirmer que la suppression de l'impôt sur la fortune ne figure pas dans le programme gouvernemental, surtout à la lumière des recettes fiscales qu'il génère (environ 1 milliard d'euros). Il précise que l'impôt sur la fortune a déjà été aboli pour les personnes physiques.

Il poursuit ensuite avec la présentation du deuxième volet des modifications apportées par le projet de loi. Suite à l'adaptation du barème d'imposition de quatre tranches indiciaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'expiration concomitante du crédit d'impôt conjoncture (ci-après « CIC »), il a été constaté que cette adaptation du barème ne compense pas entièrement la perte du CIC pour certains contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a (aux revenus compris entre 13 500 - 28 499 euros) ou 2 (aux revenus compris entre 13 500 - 64 499 euros). Pour ces cas de figure très spécifiques et au nombre très limité, il est donc proposé d'introduire un crédit d'impôt barème (ci-après « CIB ») d'un montant annuel de 108 euros pour compenser cette perte de revenu. Le CIB s'appliquera uniquement pour l'année 2024, étant donné qu'avec de nouvelles adaptations du barème prévues à l'avenir une telle compensation deviendrait de plus en plus obsolète.

Le déchet fiscal s'élève à 10 millions d'euros.

Madame Tanson prend la parole pour saluer l'initiative d'introduire un CIB et ceci malgré la charge administrative que cela représentera pour l'Administration des contributions directes. Elle demande ensuite une confirmation du Ministre que les prochaines adaptations du barème auront comme conséquence la suppression du CIB étant donné qu'elles permettront de compenser la perte que ce dernier vise à combler.

Le Ministre répond que l'adaptation des barèmes aura certainement comme conséquence que le montant de la compensation ne devra plus s'élever à 108 euros. Il ne peut toutefois pas exclure que certaines personnes subiront encore une perte minime.

Le troisième volet des modifications vise à lever une certaine ambiguïté dans la L.I.R., dans le cas de partages partiels de l'actif social d'un organisme à caractère collectif, notamment en présence de classes d'actions ou de parts sociales remplissant certaines conditions cumulatives.

Une quatrième modification vise à accorder à certaines entreprises une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération de 50% des revenus de capitaux. L'option de renoncer au bénéfice de cette exemption s'aligne aux régimes applicables dans un grand nombre d'États membres de l'Union européenne et est donc conforme au droit européen.

Une cinquième modification poursuit le but de donner une compétence au ministre ayant dans ses compétences le Commissariat aux affaires maritimes de délivrer une attestation de conformité des immobilisations dans le cadre de l'amortissement spécial au sens de l'article 32bis L.I.R.

Enfin, une autre modification a trait à la simplification et à la digitalisation des procédures et vise à rendre obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que celui des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.

Monsieur Clement intervient pour saluer l'effort de digitalisation et de simplification des procédures liées à l'imposition de revenus. Dans ce contexte, il demande si la déclaration électronique introduite par le présent projet de loi peut être réalisée aussi bien par la plateforme myGuichet que par la plateforme électronique de Collecte des Données Financières (ci-après « eCDF »). Il demande ensuite plus d'informations sur les personnes privées n'ayant pas opté pour le régime de franchise et sur l'implication de la CCSS en la matière.

Un représentant de l'ACD répond que la déclaration électronique introduite par le présent projet de loi concerne le formulaire 950 et pourra uniquement être effectuée *via* myGuichet. Il indique ensuite ne pas disposer de chiffres exacts sur le nombre de personnes n'ayant pas opté pour le régime de franchise.

À une remarque de Monsieur Clement sur l'intérêt de connaître au moins le nombre de ménages qui agissent en tant que patrons privés, le Ministre indique qu'il tâchera de vérifier si le Centre commun de la sécurité sociale pourra leur livrer les statistiques demandées.

Madame Tanson prend la parole pour indiquer que certains employeurs pourront éventuellement être en difficulté avec cette nouvelle démarche au motif qu'ils ne seraient pas entièrement familiers avec des procédures électroniques. Elle demande ainsi si l'ACD a l'intention de mener une campagne de sensibilisation et se tient à disposition des contribuables en cas de questions techniques. Elle demande enfin si le Ministre envisage de poursuivre cet effort de digitalisation à d'autres démarches ayant trait à la déclaration de revenus.

À ces questions de Madame Tanson, le Ministre met en exergue que toute entreprise assujettie à la TVA doit aujourd'hui également recourir à des procédures digitalisées. Alors que le nombre d'entreprises visées par les préoccupations de Madame Tanson devraient en principe être en nombre réduit, il consent tout de même la nécessité d'informer et d'accompagner les contribuables de manière adéquate.

Un représentant de l'ACD ajoute que les employeurs devraient, dans la majorité des cas, être familiarisés avec la plateforme myGuichet car ils doivent de toute façon réaliser une démarche

électronique pour s'inscrire à la TVA. Il précise toutefois que l'ACD a l'intention de réaliser une campagne d'information à l'attention des contribuables.

Monsieur le Député André Bauler (DP) demande à obtenir une vue plus complète du déchet fiscal induit par les mesures proposées par ce projet de loi, étant donné qu'elles n'ont pas toutes fait l'objet d'un calcul détaillé.

Le Ministre indique qu'il aura une meilleure visibilité de certains déchets fiscaux au moment où il déposera un nouveau projet de loi introduisant d'autres mesures fiscales.

Monsieur Clement s'interroge finalement sur le libellé de l'article 9 du projet de loi qui indique notamment que la loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il précise qu'en règle générale l'entrée en vigueur d'une loi se fait quatre jours après sa publication.

- 4. 8186    Projet de loi portant modification**
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (" Abgabenordnung ") ;
  - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
  - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  - de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
  - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
  - la loi générale des impôts (" Abgabenordnung ");
  - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
  - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
  - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances rappelle que le contenu du présent projet de loi, déposé le 28 mars 2023, avait suscité un certain nombre de critiques selon lesquelles le projet de loi jouait en défaveur des contribuables. Pour cette raison, il est proposé de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts dont le premier (8186A) reprendrait uniquement les dispositions non critiquées et contribuant à la modernisation de l'ACD, tandis que le second (8186B) comporterait les dispositions restantes.

Les dispositions retenues dans le projet de loi 8186A sont les suivantes :

Un paragraphe §22*bis* est inséré dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») afin de permettre à l'ACD de déléguer certaines fonctions informatiques pour les informations qui devront être divulguées au prestataire de ces services, introduisant ainsi une dérogation ponctuelle au secret fiscal qui pour le reste est maintenu (**article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> du projet de loi initial**). De même, les dispositions relatives aux garanties sont supprimées de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931

(« Abgabenordnung »), alors que ces dispositions ne sont aujourd'hui plus appliquées en pratique

Les dispositions ayant trait au recouvrement de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale sont modifiées. Les procédures de recouvrement à disposition des receveurs de l'ACD sont harmonisées, la terminologie est modernisée et clarifiée afin de soulever toute insécurité juridique. Une autre disposition a pour objet d'insérer un article 12a dans la loi du 27 novembre 1933 afin d'organiser la possibilité pour le receveur d'autoriser l'échelonnement du paiement de la dette fiscale (**article 2 du projet de loi initial**).

La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises est modifiée pour permettre des échanges réciproques d'informations entre l'ACD, d'une part, et la CSSF ou le CAA, d'autre part (**article 4 du projet de loi initial**). Dans son avis, le Conseil d'État considère que la transmission des données concernées est nécessaire à un objectif d'intérêt général, permettant ainsi de répondre aux exigences du RGPD.

#### Échange de vues :

- M. Mosar approuve la scission du projet de loi. Il s'interroge quant à l'échange d'informations entre l'ACD et la CSSF ou le CAA et fait référence à une réunion de la Commission de la Justice ayant eu lieu le jour précédent et traitant de ce sujet. Il se demande si en cas de fraude fiscale caractérisée, les informations devraient éventuellement aussi être transmises au parquet économique.

Le ministre des Finances indique qu'en cas d'infraction fiscale caractérisée, le code de procédure pénale s'applique : l'article 23 de ce code prévoit la dénonciation auprès des autorités concernées. Cet article est d'ailleurs régulièrement appliqué par l'AED et l'ACD. Lorsque la CSSF détecte un cas d'infraction à la législation financière en vigueur, elle le transmet également aux instances responsables, mais il arrive qu'elle soit déçue du manque de suites données aux dossiers transmis.<sup>1</sup>

Mme Tanson signale que le plan pluriannuel prévoit une restructuration des autorités judiciaires afin de remédier à une telle situation. Elle donne également à considérer que la CSSF a pu considérablement accroître ses effectifs au cours des dernières années (en recrutant des nationaux et des non-nationaux), alors que les recrutements auprès des autorités judiciaires sont plus lents. Selon elle, les représentants des autorités judiciaires participant à la réunion de la Commission de la Justice ont déploré ne pas avoir suffisamment accès aux données fiscales (sous motif du secret fiscal), alors qu'ils peuvent obtenir ce type de données auprès des administrations fiscales étrangères. Elle souhaite savoir si une collaboration plus étroite entre les autorités judiciaires et les administrations fiscales est également prévue.

Le ministre des Finances répond qu'en cas d'enquête en cours, le secret fiscal ne joue plus et ne peut être invoqué par les administrations fiscales.

---

<sup>1</sup> L'article 16 de la loi de 2008 sur la coopération interadministrative prévoit : « L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. »



- M. Mosar fait ensuite référence à l'avis du Conseil d'État qui confirme que les dispositions relatives à l'échange d'informations prévu (article 4) sont conformes au RGPD. Il souhaite savoir comment il sera garanti que les données échangées entre administrations ne seront pas divulguées.

Le ministre des Finances explique que dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire (...) l'AED et l'ACD ont, il y a quelques jours, échangé une note de service destinée à améliorer la collaboration entre ces deux administrations au niveau du calcul de l'impôt ainsi qu'au niveau de son recouvrement. Cette note de service prévoit également la réalisation de missions communes par les collaborateurs des deux administrations. Cette collaboration permettra d'œuvrer en faveur d'une plus grande justice fiscale.

- Mme Tanson revient aux problèmes des retards accumulés dans le traitement des recours, évoqués par l'ancienne ministre des Finances en 2023. Elle demande si la situation s'est améliorée entretemps.

Le ministre des Finances rappelle qu'en cas de non-réponse du Directeur de l'ACD endéans un délai de 6 mois après le dépôt de sa réclamation, un contribuable peut se tourner vers le tribunal administratif. Le « stock » de recours en cours de traitement compte environ 8.000 dossiers. Afin de remédier à cette situation, le nouveau Directeur de l'ACD vient de procéder à une réallocation des effectifs au sein de l'ACD.

Mme Paulette Lenert demande si le principe selon lequel « silence vaut accord » ne pourrait être appliqué dans le cas de ces recours.

Le ministre des Finances se déclare intéressé par le principe, mais ne peut, à ce stade, se prononcer en sa faveur sans avoir consulté l'ACD. Il ajoute que, si le système du « once only » fait ses preuves, il pourrait y être recouru par l'ACD pour la préparation de déclarations d'impôts simples que le contribuable ne devra plus que signer. Cette façon de procéder pourrait être appliqué à environ 150.000 contribuables et permettrait de libérer des capacités de l'ACD allouables à d'autres tâches. Une « gestion par risque » à l'image de celle appliquée par l'AED est également envisagée par l'ACD.

M. André Bauler rappelle qu'au cours de la législature précédente les représentants de l'ACD avaient expliqué que parmi le « stock » de recours accumulés auprès de l'ACD figuraient des cas très anciens.

- M. Mosar attire l'attention sur le fait, dommageable selon lui, qu'un certain nombre de recours sont dus au manque d'interprétation de la législation par l'ACD elle-même, cette dernière se contentant trop souvent d'attendre de telles interprétations par les juridictions. Il recommande qu'à l'avenir l'ACD fournisse sa propre interprétation de la législation.

Le ministre des Finances indique qu'il n'appartient pas à l'ACD d'interpréter la législation, mais de l'appliquer. En cas d'incertitude, il revient au législateur d'y apporter des clarifications.

Les notes de service de l'ACD, à destination des agents de l'ACD, ne sont en principe pas publiques, mais il est envisagé, dans le cas de sujets concernant un grand nombre de contribuables et pour des motifs de transparence, d'en publier certaines sur le site internet de l'ACD à l'avenir.

- M. Clement évoque l'article 1<sup>er</sup>, point 26°, portant sur le paragraphe 165c de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et faisant référence aux

déclarations à la police (polizeiliches Meldewesen) en cas d'arrivée ou de déménagement, non applicables au Luxembourg. Dans un souci de simplification administrative, le projet de loi propose de présumer que l'adresse mentionnée sur le registre national des personnes physiques ou l'adresse mentionnée au registre de commerce et des sociétés est l'adresse officielle pour les besoins de la notification.

M. Clement rappelle que le rapport d'activité 2022 de l'Ombudsman relatait un cas résultant d'une notification à l'ancienne adresse d'une personne partie à l'étranger sans laisser d'adresse (l'ex-conjoint de cette personne vivait toujours à l'adresse au Luxembourg). Il suggère que le paragraphe 165c mentionne également la façon de procéder dans un cas pareil.

Le ministre des Finances signale que le présent point de l'article 1<sup>er</sup> n'est pas repris dans le projet de loi 8186A mais est intégré dans le projet de loi 8186B.

- M. Clement fait ensuite référence à l'article 1<sup>er</sup>, point 27<sup>o</sup>, portant sur le paragraphe 171 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et qui a pour objectif d'ouvrir la possibilité de transmission des données nécessaires par voie électronique. Il cite la phrase complétant l'alinéa 2 du paragraphe 171 selon laquelle : « Lorsque les livres, documents et généralement toutes données qui doivent être communiqués sur demande à l'administration existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués dans une forme électronique lisible et directement intelligible, conforme à l'original. ». M. Clement signale qu'une formulation légèrement similaire figure dans la loi TVA de 2008, mais qu'elle comporte les termes « certifiée conforme à l'original » et « ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine ». Selon ses informations, cela a pour conséquence que l'AED exige la transmission de fichiers FAIA (norme SAFT) par les contribuables. Or, toujours selon ses informations, certains préposés de l'ACD exigeraient également l'envoi de ce type de fichiers sans que cela soit autorisé par la loi. Il suggère, d'une part, que le texte de l'« Abgabenordnung » et celui de la loi TVA soient alignés et, d'autre part, que l'AED et l'ACD utilisent le même standard électronique.

Le ministre des Finances signale que le présent point de l'article 1<sup>er</sup> n'est pas repris dans le projet de loi 8186A, mais est intégré dans le projet de loi 8186B.

Une lettre d'amendement annonçant la scission du projet de loi sera soumise aux membres de la Commission des Finances pour approbation sous peu.

Luxembourg, le 24 juillet 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**